

# **LE CONCOURS EXTERNE D'ASSISTANT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

## **Les conditions particulières d'accès au concours externe**

**Etre titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.**

## **DISPOSITIF D'EQUIVALENCE DE DIPLOME**

**Le dispositif d'équivalence de diplôme** a été ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

La réglementation permet aujourd'hui d'accéder au concours externe sans être titulaire du titre ou du diplôme requis.

L'**équivalence de diplôme** peut être accordée pour se présenter au concours externe. Ce dispositif permet aux candidats, ne remplissant pas la condition de diplôme requise pour concourir, de s'inscrire au concours concerné en faisant reconnaître leur expérience professionnelle et/ou un autre diplôme.

**Cette équivalence n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

**Le Centre de Gestion de la Réunion, organisateur du concours d'Assistant Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, n'est pas compétent pour apprécier la recevabilité des diplômes et de l'expérience professionnelle présentés par les candidats en équivalence du diplôme requis. (RED<sup>1</sup>/REP<sup>2</sup>)**

**Une instance est compétente pour examiner les demandes d'équivalence en fonction de la situation du candidat.**

SITUATION DU CANDIDAT	AUTORITE COMPETENTE
<b>Vous possédez un diplôme européen ou étranger avec ou sans expérience professionnelle.</b>	
<b>Vous possédez un diplôme français (autre que celui requis) avec ou sans expérience professionnelle.</b>	<b>Commission CNFPT</b>
<b>Vous ne possédez pas de diplôme mais vous justifiez d'une expérience professionnelle de trois ans dans des fonctions comparables à celles auxquelles le concours donne accès.</b>	

**1 : Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme**

**2 : reconnaissance de l'Expérience Professionnelle**

**La commission** est placée auprès du Président du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**. Les informations relatives à la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT **PARIS** (conditions à remplir, pièces à fournir, délais...) peuvent être consultées sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), onglet « évoluer », rubrique « commission d'équivalence de diplômes », puis « saisie de la commission d'équivalence de diplômes ».

Le rôle de cette commission est d'établir notamment une comparaison entre titre et/ou l'expérience professionnelle du candidat et le diplôme normalement requis afin de déterminer si une équivalence peut ou non être délivrée.

L'examen des demandes **est déconnecté de la programmation des concours**, ce qui signifie que **si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves**.

**Une décision** est ensuite envoyée au candidat qu'elle soit favorable ou défavorable.  
**Le candidat devra envoyer impérativement sa décision au Centre de Gestion.**

**La décision favorable** doit être produite par le candidat au plus tard **le 9 octobre 2019 (jour des épreuves)**, à défaut de transmission, le candidat ne sera pas autorisé à participer aux épreuves du concours.

**Toute décision favorable** d'une commission bénéficie au candidat pour toute inscription ultérieure à un même concours que celui pour lequel la décision a été rendue ou, pour tout autre concours nécessitant la même qualification, exception faite du cas de dispositions législatives ou règlementaires modifiant le dispositif.

## **ATTENTION**

*La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours.  
Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat des commissions le calendrier de leurs réunions*

*Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.*